

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIE SORGUES MEDITERANEE

6 rue de Penthièvre
75008 Paris

Références : D-00813-2025/LRAR N°2C 190 213 0563 6
Code AIOT : 0006407527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement GIE SORGUES MEDITERANEE implanté Zone industrielle de l'Oseraie 2700 route de Sorgues 84130 Le Pontet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC), lequel prévoit l'inspection d'une installation classée au minimum tous les ans, trois ans ou cinq ans selon l'importance de l'installation et les risques associés à son activité.

Pour cette installation, le PPC prévoit une inspection a minima tous les cinq ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE SORGUES MEDITERANEE

- Zone industrielle de l'Oseraie 2700 route de Sorgues 84130 Le Pontet
- Code AIOT : 0006407527
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet AIOT relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2.b) ainsi du régime de la déclaration pour les rubriques 1435-2 et 2925.

Ce site possède un seul arrêté préfectoral, autorisant le GIE (Groupement d'Intérêt Économique) Sorgues Méditerranée à exploiter cet entrepôt de stockage composé de 6 cellules, situé sur la commune du PONTET. Dans les faits, il est néanmoins exploité par deux entreprises distinctes.

Le GIE fait appel au mandataire ENVIRONNANCE, société de conseil en environnement, spécialisé en ICPE, pour l'ensemble des questions s'y rapportant.

L'entreprise SONEPAR, fournisseur de matériels électriques, est exploitante et propriétaire des 4 premières cellules.

L'entreprise EPISAVEURS, du groupe POMONA, distributeur alimentaire de produits d'épicerie, boissons, d'hygiène et entretien, est exploitante et locataire des 2 dernières cellules, ces locaux étant la propriété de l'entreprise PITCH Promotion.

La maintenance de l'ensemble du site est assurée par le responsable maintenance/sûreté, rattaché à l'entreprise SONEPAR.

Un document d'accord entre les deux exploitants définit les obligations de chacun, facilitant ainsi la gestion du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
7	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs éléments contrôlés se sont avérées non conformes vis-à-vis de prescriptions applicables.

En effet, une partie importante des extincteurs du site a dépassé la durée maximale d'utilisation de 10 ans, depuis plus d'un an, ce qui peut entraîner des risques de dysfonctionnement.

Par ailleurs, le système de détection automatique d'incendie n'actionne pas directement l'alarme du site, celle-ci devant être déclenchée manuellement par l'exploitant, faisant perdre un temps précieux au personnel devant évacuer l'entrepôt en cas de sinistre.

Dans les cellules de stockage d'EPISAVEURS, les aérosols ne sont pas séparés physiquement du reste du stockage, augmentant le risque de propagation du feu et entraînant également des phénomènes de BLEVE en cas d'incendie.

Enfin, dans une moindre mesure, bien que la société SONEPAR puisse accéder rapidement à son état des stocks, l'état des matières tel que requis par la réglementation ICPE n'a plus été mis à jour depuis juin 2025, suite au départ d'un responsable national. Cette non-conformité, bien que relative, risque de mettre en danger et faire perdre un temps précieux au secours en cas d'incendie, car les familles de produits ainsi que leurs quantités ne seront pas immédiatement visibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Nature, quantité et dangerosité des matières stockées
Prescription contrôlée :
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Concernant l'état des stocks de SONEPAR, celui-ci est accessible en temps réel à distance via une simple connexion internet. Néanmoins, suite au départ du responsable QSE national, l'état des stocks ICPE, qui permet de catégoriser les produits par grandes familles de produits/matières/substances/déchets et de les relier à leur rubrique ICPE, n'a pas été mis à jour depuis le 16/06/2025. Selon l'exploitant, cette date correspond à la période de l'année où l'entrepôt contient la plus grande quantité de produits. La reprise en main du tableau permettant cette catégorisation serait en cours.

Concernant l'état des stocks d'EPISAVEURS, celui-ci est mis à jour manuellement chaque semaine par la responsable QSE. L'état des stocks présenté datait du 20/11/25.

Chacun de ces deux états des stocks, lorsqu'il est mis à jour, permet :

- de connaître la nature et la quantité des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque cellule ;
- d'identifier les différentes familles de mention de danger associées aux matières dangereuses stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, de manière hebdomadaire, l'état des matières stockées, conformément à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Seuil rubrique 1510 et régime (A ou E)
Prescription contrôlée :
<p>1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p>

Constats :

Le reclassement du site du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement résulte uniquement d'un changement de seuil réglementaire et non d'une extension bâimentaire ni d'une densification des stockages.

À l'exception de la construction d'un auvent en 2020, aucune extension n'a été réalisée sur le site.

L'inspection a toutefois constaté dans les cellules exploitées par EPISAVEURS, que les produits aérosols ne sont pas physiquement séparés des autres stockages, contrairement aux dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17.

Selon l'exploitant, la mise en place d'une séparation grillagée métallique est envisagée.

Dans les cellules exploitées par SONEPAR, les aérosols, produits inflammables et batteries sont, quant à eux, stockés séparément des autres stockages, dans un local fermé en parpaings.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les stockage EPISAVEURS il est demandé à l'exploitant de se conformer au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17, en mettant en place des mesures visant à assurer une séparation physique entre les aérosols et les autres stockages.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

L'exploitant indique que la détection automatique d'incendie est positionnée en tête du système de sprinklage. Lorsque celui-ci se déclenche, l'exploitant est automatiquement alerté et procède alors manuellement au déclenchement de l'alarme.

Ce fonctionnement n'est pas conforme aux exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/17, qui indique que : "*La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.*"

Cet article précise bien que c'est la détection automatique qui doit actionner l'alarme, et non un déclenchement manuel opéré par l'exploitant après réception d'une alerte.

Concernant la vérification périodique du système de sprinklage et de la détection associée, celle-ci a été réalisée du 16/09/25 au 17/09/25 et a conclue à son bon fonctionnement (Références vérificateur 840123 FR EM).

Par ailleurs, les alarmes sont reportées et surveillées 24h/24 par la société SCUTUM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un déclenchement automatique de l'alarme, asservi au système de détection automatique d'incendie, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11/04/17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'inspection a constaté que l'entretien annuel du système d'extinction automatique d'incendie a été réalisé le 15/10/2025 sur le poste sprinkler (Ref : CT25084) et le 12/02/2025 pour le moteur sprinkler.

La vérification périodique a, quant à elle, été effectuée entre le 16/09/25 et le 17/09/25 (Ref : 840123 FR EM). Elle conclut à plusieurs observations ou améliorations proposées, tout en permettant de maintenir le système en ordre de marche au terme de la vérification.

L'inspection a également constaté, dans le local de sprinklage, que le système était temporairement arrêté en raison du remplacement en cours de la pompe jockey.

Durant cette période d'indisponibilité, l'exploitant a informé son assurance et mis en œuvre une procédure de réduction des risques, comprenant, l'information de la société de télésurveillance de cette absence de sprinklage, l'interdiction de travaux par points chauds, l'information du SDIS ainsi que la mise en place de rondes de surveillance supplémentaires. La formalisation écrite de cette procédure a été présentée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

- L'inspection a constaté, par sondage ainsi qu'au vu du rapport de vérification des extincteurs N° BV2510-003236 établi à la suite du contrôle effectué le 21/10/2025 par l'entreprise PROSUD INCENDIE, que sur les 175 extincteurs présents sur le site, 43 datent de 2014. Dépassant les 10 ans d'âge, ils doivent être remplacés, leur efficacité n'étant plus garantie. Un devis a été réalisé à la suite de ce contrôle, mais aucun bon de commande n'était signé au moment de l'inspection, ne permettant pas de s'assurer que leur remplacement serait effectué dans les meilleurs délais. Cette situation constitue une non-conformité.
- L'inspection a également réalisé par sondage, un contrôle des étiquettes des RIA, qui n'étaient pas toujours présentes ou à jour. L'exploitant a fourni le rapport de vérification des RIA daté du 08/01/25 et 09/01/25, indiquant que, sur les 65 RIA, 13 faisaient l'objet d'observations. Un PV d'intervention datant des 04/04/25, 14/04/25 et 16/04/25, réalisé par l'entreprise PROSUD INCENDIE, a également été présenté et liste les travaux effectués pour remettre en conformité les RIA défectueux.
- Le rapport de vérification des poteaux incendie a révélé plusieurs observations sur différents poteaux lors des essais individuels et simultanés. Un poteau incendie et les pièces mécaniques mentionnées comme défaillantes ont été remplacées comme indiqué par le PV d'intervention datant du 14/02/25 atteste du remplacement de diverses pièces. Par ailleurs le débit simultané des poteaux incendie a été jugé non-conforme.
- L'inspection a par ailleurs constaté par sondage, l'absence d'étiquettes de contrôle sur certains systèmes de déclenchement manuel des trappes de désenfumage. L'exploitant a cependant présenté le rapport de vérification périodique du désenfumage N°090430562501R002, daté du 10/06/2025 relatif au contrôle réalisé du 02/06/2025 au 06/06/2025 par la société DEKRA. Ce rapport fait état d'une seule observation, concernant la non-ouverture de l'exutoire situé au-dessus de l'allée N°27. Des travaux de remplacement de deux banjos sur les lanterneaux ont été effectués le 13/08/2025 par la société PROSUD INCENDIE.
- Les portes coupe-feu à fermeture automatique contrôlées par sondage ne portaient pas non plus d'étiquette de vérification. L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique N°0904305625001R001 réalisé sur les mêmes dates et par la même entreprise que le contrôle du désenfumage. Ce document mentionne 6 observations, ayant conduit l'exploitant à faire intervenir l'entreprise PROSUD INCENDIE le 15/07/25 pour procéder aux réglages et travaux nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'ensemble des interventions nécessaires ainsi qu'au remplacement des extincteurs concernés, afin de retrouver à nouveau une conformité avec les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/17.

Un nouveau contrôle attestant de la conformité des poteaux incendie et de leur capacité à fournir le débit simultané attendu devra être réalisé et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques et équipements métalliques**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'un paratonnerre sur l'entrepôt ainsi que, par sondage, à l'absence d'impact sur les compteurs.

L'exploitant a également fourni le rapport de vérification visuelle N° 097099762501R001 datant du 29/08/25 réalisé par la société DEKRA. Ce rapport conclut à la mise en conformité de l'installation depuis la précédente vérification, qui avait fait apparaître une anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10**Thème(s) :** Risques accidentels, Matières liquides polluantes**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

L'inspection a constaté par sondage que les matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont bien mises sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite